Convention de mise à disposition de service(s) suite a transfert partiel de la competence …………………….

*(exclusivement commune vers EPCI, article L. 5211-4-1 II et IV du CGCT)*

Information pratique - Quand utiliser ce modèle de convention ?

Ce modèle doit être utilisé dans le cadre d'un transfert partiel d'une compétence entre une commune et un EPCI, lorsque la commune, pour favoriser la bonne organisation des services, conserve tout ou partie du ou des services concerné(s) par le transfert partiel de compétence. Le service communal concerné non transféré est mis à disposition de l'EPCI en tout ou partie pour l'exercice de la partie de compétence transférée.

**Entre** les soussignés :

………………………………………………………………… (dénomination de la commune) représenté par son Maire dûment habilité par délibération du ……………………, M, Mme (nom et prénom(s) de l'exécutif) ………………… ………………………………, ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

**Et** : ………………………………………………………. (dénomination de l'EPCI d'accueil) représentée par son Président dûment habilité par délibération du ……………………, M, Mme (nom et prénom(s) de l'exécutif) ………………………………………………, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de l’EPCI ;

**PRÉAMBULE**

Suite au transfert partiel de la compétence …………………………… de la commune vers l'EPCI, il a été convenu de la conservation par la commune du/des le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) (préciser les services ou partie de services concernés)……………………………, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce(s) service(s) doit(vent) donc être mis à disposition de l'EPCI pour lui permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

**ARTICLE 1er *:***  OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du ………………….., l'avis du comité technique de la commune en date du ………………, les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) placée(s) compétente(s) en date du …………………………(avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires en cas de modification importante de leur situation individuelle, niveau de fonctions, lieu de travail, etc…), la commune met à disposition de l'EPCI le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont/est partiellement dévolue(s).

Le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concerné(s) sont le(s) suivant(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)** | **Mission(s) concernées** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

La mise à disposition concerne (nombre) ……… agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de servie(s) s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

**ARTICLE 2 *:*** DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de ………, à compter du ……………………… jusqu'au …………………… inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 :**SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l’autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l’EPCI*.*

L’évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l’agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l’agent mis à disposition assorti d’une proposition d’appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l’EPCI et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

**ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION***

Les conditions d’exercice des fonctions mis à disposition au sein de l’EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l’EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s’il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l’EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La communeverse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités)..Le personnel mis à dispositionest, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

**ARTICLE 5 : *MISE À DISPOSITION*** ***DES BIENS MATERIELS***

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s’ils sont mis à la disposition de l’EPCI.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à l’EPCI, sans que cela entraîne obligation d’annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 6** : ***PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT***

Conformément à l’article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l’EPCI fait l’objet d’un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du (des) service(s) mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres…) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

* charges de personnel : ………. ;
* fournitures : ………………………... ;
* coût de renouvellement des biens : …………………………. ;
* contrats de services rattachés : ………………………………..;
* (autres…)

soit ………………………… euros.

(Possibilité d’utiliser des documents annexes à la convention pour préciser les modalités financières)

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l’EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de l’EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à ………. jours.

Le remboursement intervient *(périodicité du remboursement)* …………………… sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

**ARTICLE 7** : ***DISPOSITIF DE SUIVI ET D’ÉVALUATION***

(Mise en place d'un comité de pilotage, de suivi, modalités de contrôle de fonctionnement, etc… Préciser modalités de suivi choisies)

L’instance de suivi est créée pour :

* Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d’activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d’activité de l’EPCI visé par l’article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
* Examiner les conditions financières de ladite convention ;
* Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l’EPCI et la Commune.

**ARTICLE 8** : ***ASSURANCES ET RESPONSABILITES***

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l’EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l’article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l’une des deux parties au détriment de l’autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l’autre partie, par dérogation aux stipulations de l’alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 9** : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d’une des parties cocontractantes, pour un motif d’intérêt général lié à l’organisation de ses propres services, à l’issue d’un préavis de ………………….. Cette décision fait l’objet d’une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de ………………... Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence partielle transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, à l'EPCI auquel la compétence a été partiellement transférée.

Pour les agents non concernés par la compétence partielle transférée, mais mis à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à leur mise à disposition. Ils sont à nouveau pleinement affecté dans leur emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d’expiration de la présente convention, aucune indemnisation n’est à verser par une partie à l’autre, si ce n’est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l’objet des présentes.

**ARTICLE 10** : ***LITIGES***

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11** : ***DISPOSITIONS TERMINALES***

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu’aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ……………….., le …………………….., en …………… exemplaires.

Pour L'EPCI Pour la commune

*Signature / Cachet* *Signature / Cachet*

**Le Président,** **Le Maire**

Nom, prénom(s) Nom, prénom(s)

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Commune XX

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom Prénom | **Qualité****Statut** | **Catégorie** | **Grade** | **Durée hebdomadaire de service de l'emploi** | **Temps de travail à l'agent** | **% de temps affecté à la mise à disposition** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Commune XX

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom Prénom | **Qualité****Statut** | **Catégorie** | **Grade** | **Durée hebdomadaire de service de l'emploi** | **Temps de travail à l'agent** | **% de temps affecté à la mise à disposition** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |